

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 30/04/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

1502047-8

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Monsieur LABORIE André
SCP d'Huissiers FERAN
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE

Dossier n° : 1502047-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur André LABORIE c/ PREFECTURE DE LA
HAUTE-GARONNE

Vos réf. : REFERE LIBERTE

NOTIFICATION ORDONNANCE L522-3 REJET REFERE D'URGENCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 30/04/2015 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 29/04/2015 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Le Greffier

M. Grégoire KAMINSKI

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1502047

M. André LABORIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Lerner
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 30 avril 2015

Le juge des référés

54-035-02

C

Vu la requête, enregistrée le 29 avril 2015 sous le n° 1502047, présentée par M. André Laborie ; M. Laborie demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner au préfet de la Haute-Garonne de prendre les mesures nécessaires afin de procéder à l'expulsion des occupants sans droit ni titre de l'immeuble situé n°2 rue de la Forge à Saint Orens ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que son domicile situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens a été irrégulièrement violé dès lors qu'il en a été expulsé ; que des obstacles juridiques sont illégalement opposés par le préfet qui ne lui permettent pas de récupérer son bien ; que son droit de propriété est méconnu ; que le préfet doit, en exécution de la loi DALO, prêter le concours de la force publique pour expulser les occupants sans droit ni titre de son immeuble ; que le trouble à l'ordre public causé par cet état de fait justifie de l'urgence à ordonner la mesure sollicitée ; qu'il lui cause, en outre, un préjudice important ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 5 septembre 2014, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Patrice Lerner, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

2. Considérant que M. Laborie fait valoir qu'il a été irrégulièrement expulsé, le 27 mars 2008, du logement qu'il possédait situé 2 rue de la Forge à Saint Orens, que ce logement est actuellement habité par des occupants sans droit ni titre, que le préfet doit mettre en œuvre les dispositions de l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 pour lui permettre de réintégrer cet immeuble ;

3. Considérant que, eu égard à la situation juridique et administrative dont M. Laborie fait état et à l'ancienneté des faits en cause, les circonstances précédemment mentionnées ne peuvent caractériser une situation d'urgence susceptible de justifier qu'une mesure soit prise dans le délai de quarante-huit heures ; que, par suite, la requête de M. Laborie doit être rejetée sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Laborie.

Fait à Toulouse, le 30 avril 2015.

Le juge des référés,

Patrice Lerner

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier,

Le Greffier

M. Christine KAMINSKI